

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/24

ID : 059-255902827-20240327-DEL07_2024-DE



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

<p>Séance du : 27 mars 2024 Lieu de réunion : salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge. Convocation : 20 mars 2024 Affichage ordre du jour : 20 mars 2024 Délibération : n°07/2024 Réfs : BC/SP/CW Objet : élargissement et mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel : le RIFSEEP.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 17 Nombre de votants : 20 dont 3 pouvoirs</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Comité Syndical s'est réuni le 27 mars 2024 à 14h00 dans la salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean-François LEMAITRE- Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DEGAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patriek LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Martine LEMOINE à Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT- Jacques THURETTE à Arnaud BEAUQUEL.

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE

CCPM : Délégués suppléants : Alain GERARD-José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Jean DURIEUX

Elargissement et mise à jour du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel : le RIFSEEP.

Exposé :

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 29 juin 2016 le RIFSSEP composé de deux parts à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) a été mis en place à compter du 1^{er} septembre 2016 pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public du SMTUS.

Compte tenu de l'évolution des emplois de la collectivité et de la multiplicité des délibérations prises depuis le 29 juin 2016 relatives au RIFSSEP, Monsieur le Président compléter les groupes de fonctions applicables au Syndicat Mixte Sambre Mobilités et regrouper en une seule délibération la mise en place du RIFSSEP.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des APS et des animateurs territoriaux),

- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux),

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat",

- Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, lequel permet un élargissement au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

- Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,

- Vu les délibérations prises antérieurement par le Syndicat Mixte relatives au RIFSEEP et notamment celles : n°18/2016 en date du 29.06.2016, n°3/2018 en date du 15.03.2018, n°28/2019 en date du 13.12.2019, n°15/2020 en date du 25.06.2020, , n°16/2020 en date du 25.06.2020, n°38/2020 en date du 07.12.2020, n°39/2020 en date du 07.12.2020 et enfin n°16/2023 en date du 30.05.2023,

- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 15 mars 2024, sur le projet de délibération

- Vu la présentation du présent projet de délibération en réunion de bureau du 20 mars 2024.

Considérant :

- que le RIFSEEP est l'outil indemnitaire de référence en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale,

- que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et à la manière de servir,

- la nécessité de mettre à jour et de procéder à l'élargissement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de maintenir la performance optimale du personnel,
- la volonté de regrouper en une seule délibération, tous les cadres déjà éligibles au RIFSEEP et qui ont déjà fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) :

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est reparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de service.

2) Les bénéficiaires :

L'IFSE et le CIA pourront être versés :

- aux agents territoriaux titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public (contrat supérieur à 6 mois), à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) Pour la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence, en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet,

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux		IFSE Montants annuels		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Directeur Général des Services Directeur Général Adjoint Directeur Administratif Attaché Principal	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur de pôle Membre de l'équipe de direction Collaborateur de la Direction Générale des Services	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'une Direction	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable de service ou fonction de pilotage nécessitant une technicité et une expertise spécifique, chargé de mission, autres attachés,	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des Ingénieurs en chef		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Directeur de services	57 120 €	42 840 €	10 080 €
Groupe 2	Directeur de pôle Membre de l'équipe de direction Collaborateur de la Direction	49 980 €	37 490 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable d'une Direction	46 920 €	35 190 €	8 280 €
Groupe 4	Responsable de service ou fonction de pilotage nécessitant une technicité et une expertise spécifique, chargé de mission.	42 330 €	31 750 €	7 470 €

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 059-255902827-20240327-DEL07_2024-DE

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des ingénieurs		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Directeur de services	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur de pôle Membre de l'équipe de direction technique Collaborateur de la Direction	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable d'une Direction	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Responsable de service ou fonction de pilotage nécessitant une technicité et une expertise spécifique, chargé de mission.	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Directeur de pôle Membre de l'équipe de direction Collaborateur de la Direction Générale des services.	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'une Direction.	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable de service ou fonction de pilotage nécessitant une technicité et une expertise spécifique, chargé de mission, assistants de direction, autres rédacteurs.	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Missions de responsabilité nécessitant autonomie et missions de pilotage Responsable de service	19 990 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Assistant responsable de service	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	Autres techniciens	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Mission de responsabilité nécessitant autonomie et mission de pilotage Responsable de service Assistant de Direction Membre de l'équipe de direction Collaborateur de la Direction Générale des Services	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Autres adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emplois pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		IFSE Montants annuels maxima (plafonds)		CIA Montant annuel maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de services	
Groupe 1	Mission de responsabilité nécessitant autonomie et mission de pilotage Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Autres adjoints techniques	10 800 €	6 750 €	1 200 €

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation),

5) Les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE et du CIA :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30ème du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie

ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

- Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

6) La périodicité du versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE et le CIA seront versés mensuellement et proratisés en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2024.

L'IFSE et le CIA sont exclus, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec : l'IAT ; l'IEMP.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Néanmoins, l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec : l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS, la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours), la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence et l'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

9) Crédits budgétaires :

Les crédits sont et seront prévus et inscrits aux budgets des exercices correspondants.


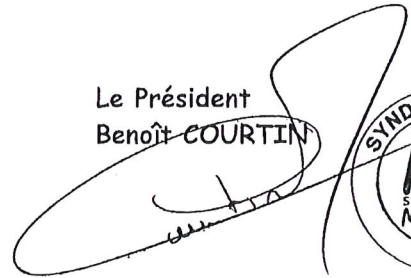
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ABROGE** les délibérations précédentes,

- **DECIDE** de regrouper en une seule délibération les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,
- **APPROUVE et ADOPTE** le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1^{er} avril 2024,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération,
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, au responsable du Service de la Gestion Comptable d'Avesnes sur Helpe ainsi que M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Le Président

Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr